

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 118/24 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du dix-sept octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00870 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

- 1) la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 3) la société anonyme SOCIETE3.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) la société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Goeffrey GALLE de Luxembourg du 8 août 2022,

intimées sur appel incident,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.R.L., établie et ayant son siège social à I-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce de Trieste sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

appelante par incident,

comparant par Maître Carine THIEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 mars 2024.

Par exploit d'huissier du 24 septembre 2018, la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE5.) S.R.L. (ci-après, « la société SOCIETE5.) » a assigné la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après, « la société SOCIETE1.) »), la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après, « la société SOCIETE2.) »), la société anonyme SOCIETE3.) S.A. (ci-après, « la société SOCIETE3.) ») et la société anonyme SOCIETE4.) S.A. (ci-après, « la

société SOCIETE4.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Au dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE5.) a demandé, à titre principal, la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 45.464 euros, au titre de sept factures impayées, sur base du principe de la facture acceptée.

A titre subsidiaire, elle a demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) et, à titre plus subsidiaire, la condamnation de la société SOCIETE3.) et, à titre encore plus subsidiaire, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour le tout, des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.), au paiement du même montant sur base de l'article 1134 du Code civil, chaque fois avec les intérêts légaux, à partir de la date respective d'émission des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 16 mai 2013, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE5.) a encore réclamé la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour le tout, des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros, la condamnation des parties défenderesses au paiement des frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE5.) a exposé que le 30 mars 2012, la société anonyme SOCIETE1.) avait accepté et contresigné l'offre finale d'un montant de 108.687,70 euros, qu'elle lui avait adressée, portant sur la fourniture et la pose de cloisons vitrées dans un immeuble sis à L-ADRESSE6.).

La société SOCIETE2.) se serait engagée au paiement du prix des prestations et la société SOCIETE3.) aurait payé des acomptes.

La société SOCIETE5.) aurait procédé à la livraison et à la pose des cloisons à partir du 20 juillet 2012 et, en date du 2 août 2012, un rapport de réception contenant certaines réserves aurait été signé entre la société SOCIETE5.) et les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.), auxquelles les bureaux étaient destinés.

La société SOCIETE5.) aurait adressé les factures suivantes à la société SOCIETE2.) :

- facture numéroNUMERO6.) du 27 juillet 2012 d'un montant de 18.507,88 euros,
- facture numéroNUMERO7.) du 27 juillet 2012 d'un montant de 12.238,38 euros,

- facture numéroNUMERO8.) du 27 juillet 2012 d'un montant de 5.253,74 euros,
- facture numéroNUMERO9.) du 27 juillet 2012 d'un montant de 1.799 euros,
- facture numéroNUMERO10.) du 27 juillet 2012 d'un montant de 2.481 euros,
- facture numéroNUMERO11.) du 27 juillet 2012 d'un montant de 2.224 euros,
- facture numéroNUMERO12.) du 4 octobre 2012 d'un montant de 2.960 euros.

Ces factures d'un montant total de 45.464 euros n'auraient pas été réglées.

A la suite de travaux de réfection effectués au mois d'avril 2013, deux rapports de réception auraient été signés entre la société SOCIETE5.) et les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Par courrier recommandé du 16 mai 2013, la société SOCIETE5.) aurait mis en demeure la société SOCIETE2.) de procéder au paiement du montant de 45.464 euros.

Les parties défenderesses ont demandé la mise hors cause des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.), en soutenant que celles-ci n'avaient pas de lien contractuel avec la société SOCIETE5.).

Elles ont précisé que le contrat initialement conclu entre les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE1.) avait été transféré à la société SOCIETE2.) et que les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) n'étaient que les locataires des locaux dans lesquels les travaux avaient été effectués.

Les parties défenderesses ont contesté la demande pour autant qu'elle était dirigée contre la société SOCIETE2.), au motif que la facture acceptée n'engendrait qu'une présomption simple de la créance en présence d'un contrat de prestation de services.

Elles ont invoqué l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement des factures litigieuses en faisant valoir que les travaux réalisés par la société SOCIETE5.) étaient affectés d'inachèvements et de vices et malfaçons qui avaient été dénoncés à cette dernière à plusieurs reprises, soit par courriers des 31 janvier et 3 juin 2013 et courriels des 8 mars, 26 avril et 15 mai 2013.

Les parties défenderesses se sont référées à des photos ainsi qu'à une attestation testimoniale de PERSONNE1.) et, à titre subsidiaire, ont offert en preuve ce qui suit par voie d'expertise :

« que les travaux réalisés par SOCIETE5.) S.r.l. dans l'immeuble « ADRESSE7.) » situé à ADRESSE8.) sont affectés de nombreux désordres et inachèvements ;

que les parois de la salle de conférence réalisées en cloisons vitrées situées dans les locaux loués à l'époque par la FIDUCIAIRE SOCIETE3.) SA se bombent et se désolidarisent fortement,

que la vitre de la porte du bureau (troisième porte à droite) dans les locaux anciennement loués à la société SOCIETE4.) SA est fortement griffée et devra être remplacée,

qu'il existe de nombreuses imperfections et salissures dans respectivement entre les vitrages,

que les baguettes aux points de jonction entre les parois se détachent et laissent apparaître des espaces entre les plaques en verre,

que d'une manière générale les cloisons ne sont pas suffisamment hermétiques, de sorte qu'un encrassement anormal apparaît entre les panneaux en verre. »

Les parties défenderesses ont encore contesté que le paiement des factures numéroNUMERO11.) du 27 juillet 2012 et numéroNUMERO12.) du 4 octobre 2012 soit dû, au motif que la société SOCIETE2.) n'avait pas passé commande des fournitures et travaux repris dans ces factures.

Les parties défenderesses ont fait valoir que la demande de la société SOCIETE5.) n'était pas non plus fondée sur base de l'article 1134 du Code civil, étant donné que les travaux réalisés par la société SOCIETE5.) n'étaient pas achevés et étaient affectés de désordres et que les travaux de redressement n'avaient pas été réalisés.

Pour autant que l'exception d'inexécution ne joue pas en l'espèce, la société SOCIETE2.) a demandé reconventionnellement la condamnation de la société SOCIETE5.) à exécuter les travaux de remise en état, sous peine d'astreinte, sinon sa condamnation au paiement du montant de 50.000 euros, à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait des désordres affectant les travaux réalisés, sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon des articles 1142 et suivants du même Code.

La société SOCIETE2.) a encore demandé la condamnation de la société SOCIETE5.) au paiement du montant de 5.709,71 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre de frais exposés par elle, au motif que la société SOCIETE5.) s'était engagée à les supporter.

Les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont chacune demandé l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros et la société SOCIETE2.) l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Par jugement du 20 janvier 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- reçu les demandes principale et reconventionnelles,
- dit la demande principale fondée,
- condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE5.) le montant 45.464 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 16 mai 2013 jusqu'à solde,
- dit la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) en condamnation de la société SOCIETE5.) à lui payer un montant de 5.709,71 euros fondée à hauteur de 1.500 euros et non fondée pour le surplus,
- partant condamné la société SOCIETE5.) SRL à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 1.500 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 18 juin 2019, jusqu'à solde,
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise et commis pour y procéder PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE9.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de constater les éventuels vices, malfaçons, inexécutions et non-conformités dont seraient affectés les travaux exécutés par la société SOCIETE5.) dans un immeuble sis à L-ADRESSE6.), de déterminer et décrire avec précision les causes et origines des éventuels désordres, vices et malfaçons constatés et de déterminer et décrire les travaux et moyens nécessaires pour remédier aux éventuels désordres, vices et malfaçons constatés et évaluer le coût des travaux de remise en état,
- réservé le surplus et les frais.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a dit qu'il ne résultait pas du dossier que la société SOCIETE2.) ait contesté les factures de façon circonstanciée endéans un bref délai et a souligné que l'éventuelle exécution défectueuse des travaux ne pouvait justifier un refus définitif d'exécution, en

ce qu'elle ne portait pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur et ne pouvait, tout au plus, donner lieu qu'à des dommages et intérêts.

La société SOCIETE2.) resterait, par ailleurs, en défaut de rapporter la preuve des « *inachèvements* » invoqués et n'apporterait aucune précision quant à ses allégations à ce sujet, ni n'établirait ne pas avoir commandé les prestations reprises dans les factures NUMERO11.) du 27 juillet 2012 et NUMERO12.) du 4 octobre 2012.

Après avoir rappelé qu'en présence d'un contrat de prestation de services, la facture acceptée n'engendrait qu'une présomption simple de l'existence de la créance, la juridiction du premier degré a dit que les contestations soulevées par la société SOCIETE2.) n'étaient pas de nature à renverser la présomption de la créance de la société SOCIETE5.) à son encontre.

La demande de la société SOCIETE5.) a, dès lors, été déclarée fondée pour le montant de 45.464 euros, sur base du principe de la facture acceptée.

Sur base des pièces versées en cause, la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) en remboursement du montant de 5.709,71 euros a été déclarée fondée à concurrence du montant de 1.500 euros, correspondant au prix de la mise à disposition de deux déménageurs pour les journées des 16 et 20 juillet 2012, et rejetée pour le surplus.

Concernant la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) tendant à voir condamner la société SOCIETE5.) à l'exécution des travaux de remise en état des désordres qui affecteraient les travaux réalisés par cette dernière, sinon au paiement du montant de 50.000 euros, le tribunal a rappelé qu'en présence d'un contrat d'entreprise, l'obligation de garantie contre les vices de construction d'un locateur d'ouvrage se trouve régie soit par les articles 1142 et suivants du Code civil, soit par les articles 1790 et 2270 du même Code, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

Eu égard aux réserves émises suivant rapport du 2 août 2012 et suivant procès-verbaux du 11 avril 2013 quant aux travaux réalisés, la juridiction du premier degré a dit que les travaux ne pouvaient être considérés comme ayant été réceptionnés expressément ou tacitement, de sorte que les règles de la responsabilité de droit commun résultant des articles 1142 et suivants du Code civil étaient applicables.

Au vu des photos versées par la société SOCIETE2.), le tribunal a conclu à l'existence de désordres affectant les travaux, tels le détachement de baguettes.

N'étant pas en mesure de déterminer la nature et l'ampleur des désordres allégués, il a ordonné une expertise et sursis à statuer pour le surplus.

De ce jugement, qui leur a été signifié le 29 juin 2022, les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont relevé appel par acte d'huissier du 8 août 2022.

Les parties appelantes demandent à la Cour de déclarer non fondée la demande de la société SOCIETE5.), par réformation du jugement entrepris.

Elles soutiennent, à titre principal, que la demande n'est pas fondée sur base du principe de la facture acceptée, qui ne s'appliquerait pas en l'espèce, les factures ayant été émises de manière prématurée et en violation des dispositions contractuelles, suivant lesquelles la dernière tranche du prix ne serait due qu'à la fin des travaux.

Les parties appelantes font encore valoir qu'en tout état de cause, les factures ont été contestées endéans un délai raisonnable, compte tenu du fait que six d'entre elles avaient été émises lors des congés d'été.

A titre subsidiaire, les parties appelantes estiment que la société SOCIETE2.) a, à juste titre, soulevé l'exception d'inexécution, de sorte qu'il n'y a pas lieu de condamner cette dernière au paiement des factures litigieuses.

Les parties appelantes contestent que le rapport établi le 2 août 2012 ait trait à une réception en bonne et due forme. Le document constituerait uniquement un « *rapport du travail accompli* » (« *rapporto di lavoro svolto* »).

Par ailleurs, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.), qui auraient établi le rapport avec la société SOCIETE5.), ne seraient que les locataires des surfaces concernées et n'auraient aucune qualité pour procéder à une réception des travaux.

Il résulterait encore de l'échange de courriels entre parties du 10 octobre 2012 au 5 novembre 2012 qu'un certain nombre de travaux n'ont pas été effectués et que des travaux de remise en état doivent être réalisés.

Les parties appelantes contestent, en outre, que la société SOCIETE5.) ait adressé une mise en demeure à la société SOCIETE3.) le 3 octobre 2012.

Le document auquel l'intimée ferait référence serait daté au 9 octobre 2012 et aurait trait à un « *rapport d'exécution partielle* ». Ce document, adressé à la

société SOCIETE3.), non partie au contrat, n'aurait pas été envoyé par voie recommandée et ne mentionnerait pas qu'il vaut mise en demeure.

Ledit courrier ne serait, de surcroît, pas resté sans réaction, dans la mesure où la société SOCIETE2.) et PERSONNE3.) y auraient répondu par courriels respectifs des 10 et 17 octobre 2012.

En réponse à une mise en demeure adressée par la mandataire de la société SOCIETE5.) à la société SOCIETE2.) le 16 mai 2013, le mandataire des parties appelantes aurait rappelé les inachèvements et imperfections auxquels il n'avait toujours pas été remédié, par courrier officiel du 12 juin 2013, adressé au mandataire de la société SOCIETE5.).

Les parties appelantes renvoient à des relevés établis le 19 janvier 2016, dont le contenu est repris dans leurs conclusions de synthèse du 5 octobre 2023 comme suit :

« Côté SOCIETE3.)

- 1 à 7) dysfonctionnement au niveau des volets,*
- 8) dysfonctionnement d'une porte,*
- 9) dysfonctionnement au niveau d'un volet,*
- 10) traces sur un vitrage,*
- 11 à 15) les baguettes de coin se détachent de l'extérieur des cloisons en verre,*
- 16) dysfonctionnement d'un volet,*
- marqué en jaune : coups dans le plafond*
- marqué en rouge : vitrage sale à l'intérieur des cloisons en verre*

Côté SOCIETE4.) :

- 1) dysfonctionnement au niveau des volets,*
- 2) portes qui frottent le sol,*
- 3 à 5) dysfonctionnement de volets,*
- 6) point noir dans la cloison vitrée,*
- 7) dysfonctionnement d'un volet,*
- 8) une baguette de coin à l'extérieur d'une cloison en verre se détache,*
- 9) dysfonctionnement d'un volet,*
- 10) le vitrage d'une cloison en verre bouge,*
- 11) dysfonctionnement d'un volet,*
- 12) problème au niveau d'un volet,*
- 13) dysfonctionnement d'un volet,*
- 14) baguette de coin se détache à l'extérieur d'une cloison en verre.*

A titre encore plus subsidiaire, les parties appelantes demandent à voir surseoir à statuer sur la demande de la société SOCIETE5.) en attendant de connaître le sort qui sera réservé à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.), par rapport à laquelle une expertise a été ordonnée, de manière à permettre une éventuelle compensation.

Elles demandent, en tout état de cause, à voir déclarer non fondée la demande de la société SOCIETE5.) en ce qu'elle porte sur les factures n° NUMERO11.) du 27 juillet 2012 et n° NUMERO12.) du 4 octobre 2012, pour lesquelles il n'existerait aucune commande.

En cas de condamnation à intervenir à l'encontre de la société SOCIETE2.), les parties appelantes demandent à voir retenir que les intérêts légaux ne courent qu'à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE2.) demande, en outre, à la Cour de condamner la société SOCIETE5.) à lui payer le montant de 5.709,71 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef du coût de divers services effectués pour le compte de la société SOCIETE5.), sur demande de celle-ci.

Elle sollicite enfin une indemnité de 2.500 euros pour chacune des deux instances et la condamnation de la société SOCIETE5.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE5.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 45.464 euros, outre les intérêts légaux et en ce qu'il n'a dit fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) qu'à concurrence du montant de 1.500 euros.

Elle approuve la juridiction du premier degré en ce qu'elle a dit qu'une éventuelle exécution défectueuse des travaux litigieux ne saurait renverser la présomption de l'existence de la créance dans son chef, mais tout au plus donner lieu à des dommages et intérêts dans le cadre d'une demande reconventionnelle.

Elle réclame la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros pour chacune des deux

instances, ainsi que la condamnation des parties appelantes aux frais et dépens des deux instances.

Elle demande enfin à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun aux sociétés SOCIETE1.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité des appels

Les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont relevé appel du jugement du 20 janvier 2022 par acte d'huissier du 8 août 2022, soit le 40^e jour à compter de la signification dudit jugement, intervenue le 29 juin 2022.

L'appel principal a partant été introduit dans le délai prévu à l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance.
»

Aux termes de l'article 580 du même Code « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.* »

En déclarant fondée la demande de la société SOCIETE5.) en paiement de factures et partiellement fondée la demande de la société SOCIETE2.) du chef de l'exécution de diverses prestations, le jugement entrepris a tranché une partie du principal. Il a, en outre, ordonné une mesure d'instruction.

L'appel est, dès lors, recevable au regard des dispositions légales précitées, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure réclamée par la société SOCIETE2.) pour la première instance ainsi que les frais et dépens de la première instance, dans la mesure où ce volet du litige n'a pas encore été tranché par la juridiction du premier degré.

En réclamant une indemnité de procédure pour la première instance et en demandant à voir mettre les frais et dépens de la première instance à charge de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE5.) relève implicitement appel incident du jugement *a quo*.

Cet appel incident est à déclarer irrecevable, étant donné que les juges de première instance n'ont pas encore statué sur ce volet du litige.

Quant au fond

Quant à la demande principale de la société SOCIETE5.)

Le principe de la facture acceptée tiré de l'article 109 du Code de commerce conduit à considérer que l'absence de protestation précise dans un bref délai, à compter de la réception d'une facture, vaut acceptation tacite de celle-ci.

Dans le cas de la vente, expressément prévue à l'article 109 du Code de commerce, la circonstance décrite ci-dessus constitue une présomption irréfragable ; dans les autres contrats commerciaux, il s'agit d'une présomption simple que le juge est libre de tenir ou non pour suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation lux. 24 janvier 2019, arrêt n° 16/2019, n° 4072 du registre ; 3 juin 2021, arrêt n° 93/2021, n° CAS-2020-00088 du registre).

Le contrat conclu entre parties, en l'espèce, ne constitue pas un contrat de vente, mais un contrat d'entreprise.

La société SOCIETE2.) ne conteste pas la réception des six factures du 27 juillet 2012 et de celle du 4 octobre 2012.

Elle fait valoir que le principe de la facture acceptée ne saurait s'appliquer.

En effet, les factures auraient été prématurées et le refus de la société SOCIETE2.) de procéder au paiement réclamé en attendant l'achèvement des travaux selon les règles de l'art et la réception en bonne et due forme, serait intervenu en conformité avec les dispositions contractuelles prévoyant que la dernière tranche, correspondant à 40 % du prix fixé dans l'offre, est à payer à la fin des travaux.

L'offre signée entre parties le 30 mars 2012 prévoit le paiement de 40% à la commande, de 20% au moment de la préparation des matériaux et de 40 % à la fin des travaux (« *fine lavori* »).

Il résulte du dossier que les factures du 27 juillet et 4 octobre 2012 ont été émises à la suite de la livraison et de l'installation des cloisons vitrées par la société SOCIETE5.).

A défaut de précision en ce sens, la stipulation contractuelle suivant laquelle la dernière tranche des paiements, correspondant à 40 % de l'offre, est due « à la fin des travaux », n'implique pas que les parties aient convenu d'une retenue de garantie correspondant à 40 % du prix de l'offre jusqu'à la réception définitive des travaux, voire la levée de l'ensemble des réserves éventuelles.

L'argument des parties appelantes suivant lequel le principe de la facture acceptée serait mis en échec du fait du caractère prématuré des factures tombe partant à faux.

La société SOCIETE2.) soutient ensuite avoir contesté les factures litigieuses dans un délai « raisonnable ».

Il convient d'abord de noter que le « rapport de travail effectué » (« rapporto di lavoro svolto ») du 2 août 2012, signé par PERSONNE3.) et un représentant de la société SOCIETE5.), contient certaines réserves quant aux travaux effectués, mais ne se réfère aucunement aux factures litigieuses.

Faute de preuve que les problèmes rencontrés motivaient le refus de paiement des factures, ledit rapport ne saurait partant valoir contestation de celles-ci (cf. en ce sens, au sujet de procès-verbaux de de chantier : Cour d'appel, 25 octobre 2006, n° 30000 du rôle).

La partie appelante se prévaut ensuite d'un courriel du 17 octobre 2012 de la société SOCIETE3.), formulé comme suit : « pour ce qui concerne votre demande de paiement, nous nous permettons de rappeler les termes de votre offre, qui stipulent le paiement final de 40 % à la fin des travaux, c'est-à-dire quan[d] tout sera dûment complété et la réception définitive aura lieu. »

Ledit courriel, qui n'émane d'ailleurs pas de la société SOCIETE2.), destinataire des factures litigieuses, mais de la société SOCIETE3.), est intervenu deux mois et demi après l'émission des factures du 27 juillet 2012, soit en dehors du délai à juger comme raisonnable pour prendre connaissance des factures et pour contrôler leurs mentions ainsi que les fournitures auxquelles elles se rapportent, même s'il est tenu compte du fait que les factures ont été réceptionnées au cours des « congés d'été ».

C'est encore à tort que la société SOCIETE2.) soutient avoir contesté la facture du 4 octobre 2012 par courriel adressé le 10 octobre 2012 à la société SOCIETE5.), dans la mesure où, dans ledit courriel, elle ne mentionne pas la facture du 4 octobre 2012, mais prend position concernant « une liste de travaux supplémentaires » effectués par l'équipe de la société SOCIETE5.), en critiquant les heures comptabilisées pour le nettoyage et pour le montage des bureaux, qui feraient double emploi avec les heures incluses dans l'offre.

Enfin, les doléances reprises dans un courrier de la société SOCIETE2.) du 31 janvier 2013, soit respectivement un peu plus de six mois et un peu moins de quatre mois après la facturation, sont à considérer comme tardives, outre le fait qu'elles ne comportent pas de références aux factures litigieuses.

Il s'ensuit que la société SOCIETE2.) n'établit pas avoir émis des contestations précises quant aux prédites factures dans un temps rapproché de leur réception, de sorte que les factures litigieuses sont à considérer comme ayant été acceptées par la société SOCIETE2.).

Il convient, par conséquent, de vérifier si l'acceptation des factures constitue, en l'espèce, une présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.

Tel que l'a, à juste titre, rappelé la juridiction du premier degré, l'exception d'inexécution soulevée dans l'hypothèse d'une exécution défectueuse d'un contrat ne justifie pas un refus définitif d'exécution, mais comporte en puissance une demande reconventionnelle.

Les désordres affectant les cloisons livrées et installées, invoqués par la société SOCIETE2.), à les supposer établis, ne sont, par conséquent, pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance de la société SOCIETE5.), mais peuvent, le cas échéant, donner lieu à indemnisation après réalisation de l'expertise ordonnée par le tribunal.

Il résulte, par ailleurs, des développements ci-avant que le contrat signé entre parties ne prévoyait pas que la dernière tranche du prix n'était payable qu'après la réception définitive des travaux et la levée de l'ensemble des réserves éventuelles.

C'est encore à juste titre que la juridiction de première instance a dit que la société SOCIETE2.) n'établit pas ne pas avoir commandé les tabourets faisant l'objet de la facture numéroNUMERO11.) du 27 juillet 2012 et les travaux supplémentaires faisant l'objet de la facture numéroNUMERO12.) du 4 octobre 2012.

Elle ne démontre pas non plus que lesdites prestations aient fait partie intégrante de l'offre initiale, de sorte qu'il y aurait eu double facturation.

La Cour déduit, dès lors, de l'ensemble des circonstances décrites ci-avant une présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée dans les six factures du 27 juillet 2012 et du 4 octobre 2012.

Il n'y a partant pas lieu de surseoir à statuer et il convient de confirmer la condamnation au paiement du montant de 45.464 euros, prononcée de ce chef à l'encontre de la société SOCIETE2.).

Au vu des dispositions de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a assorti la prédite condamnation des intérêts légaux à compter du 16 mai 2013, date de la mise en demeure adressée par courrier recommandé du mandataire de la société SOCIETE5.) à la société SOCIETE2.).

Contrairement aux arguments des parties appelantes, le fait que la société SOCIETE5.) n'ait assigné la société SOCIETE2.) en justice que le 24 septembre 2018 ne permet, en effet, pas de considérer qu'elle serait elle-même à l'origine de son éventuel préjudice résultant du paiement tardif de la créance.

Quant à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) du chef de l'exécution de diverses prestations

La société SOCIETE2.) soutient avoir organisé diverses prestations sur demande expresse de la société SOCIETE5.), pour entourer l'intervention des ouvriers envoyés au Luxembourg par cette dernière.

La société SOCIETE5.) se serait engagée à prendre en charge le coût desdites prestations.

Les frais de déménagement d'un montant de 1.500 euros, retenus par les juges de première instance, ne sont pas remis en cause par la société SOCIETE5.).

Concernant les autres frais, il résulte des échanges de courriels versés en cause qu'en date du 18 juillet 2012, la société SOCIETE4.) a communiqué les tarifs pour l'élimination des déchets à la société SOCIETE5.) et que cette dernière a accepté lesdits tarifs (pièce 25 de la partie appelante).

La partie appelante verse également une facture émanant de la Ville de Luxembourg du 26 septembre 2012, portant sur le montant de 240 euros et se rapportant à des travaux dans la ADRESSE10.) à Luxembourg en juillet 2012 (pièce 16 de la partie appelante).

Elle explique que cette facture avait trait à l'autorisation de stationnement pour les camions lors du déménagement.

Dans un courriel du 11 avril 2012 (pièce 22 de la partie appelante), la société SOCIETE5.) a indiqué à PERSONNE3.) qu'elle prendrait en charge les coûts du film opaque (« *la vetrofania* »).

La partie appelante verse, en outre, un échange de courriels entre les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE4.) du 12 juillet 2012, concernant la mise à disposition d'un appartement à Luxembourg aux travailleurs de la société SOCIETE5.) (pièce 25 de la partie appelante).

Dans son attestation testimoniale (pièce 26 de la partie appelante), PERSONNE4.), salarié de la société SOCIETE4.), explique que la société SOCIETE4.) a été chargée par la société SOCIETE2.) d'aider la société SOCIETE5.) au niveau de l'organisation des travaux convenus entre parties dans « l'immeuble ADRESSE7.) », notamment en ce qui concernait d'éventuelles autorisations de voirie, le déchargement des marchandises, la demande d'offres de prix pour la mise à disposition de matériel et d'hommes, le nettoyage des lieux, la décharge des déchets, etc.

Le témoin ajoute que la société SOCIETE5.) s'était engagée envers la société SOCIETE2.) à prendre en charge les frais des services concernés et la société SOCIETE2.) avait remboursé à la société SOCIETE4.) l'intégralité des frais avancés par elle.

Par courriel du 15 mai 2013, PERSONNE3.) a indiqué ce qui suit à PERSONNE5.) de la société SOCIETE5.) :

« 4. FRAIS payés par l'acheteur (SOCIETE2.) »

Comme dans le tableau déjà en vos mains et dans le tableau intégré à la situation relative à la facturation, les frais engagés pour le compte de la Société SOCIETE5.), s'élèvent à 5,709.71 €. Nous ne comprenons pas alors les 3,500.00 € dont il est question dans votre proposition. » (pièce 28 de la partie appelante).

Le tableau auquel se réfère PERSONNE3.) (pièce 28 de la partie appelante) contient le décompte suivant :

« A DEDUIRE :

PERSONNE6.) : déchargement 16/07/12	750,00
PERSONNE6.) : déchargement 20/07/12	750,00
SOCIETE0.) :déchets	1.017,50
Ville Luxembourg : autorisation camion	240,00
Offre pour film opaque	2.380,00
Mise à disposition appartement ADRESSE11.) 2 ^{ème} étage (du 15/07/12 au 27/07/12)	500,00
Frais de nettoyage de l'appartement	<u>72,21</u>
	5.709,71 »

Dans son courriel du 16 mai 2013, PERSONNE5.) de la société SOCIETE5.) s'exprime comme suit : « *nous reconnaissons pleinement le coût de €5.709,71 et nous nous excusons pour avoir rapporté un montant inférieur à ce que vous avez indiqué* » (cf. pièce n° 24 de la partie appelante, courriel en langue italienne, avec traduction en annexe).

Au vu des pièces prémentionnées et de la reconnaissance expresse de la part de la société SOCIETE5.) quant au montant réclamé par la société SOCIETE2.), aux termes du courriel précité, la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) du chef de l'exécution de diverses prestations est, par conséquent, à déclarer fondée à concurrence du montant réclamé de 5.709,71 euros, avec les intérêts légaux à compter du 18 juin 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde, par réformation du jugement entrepris.

Quant aux indemnités de procédure et aux frais

Les parties restant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

Compte tenu de la proportion dans laquelle les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE5.) obtiennent gain de cause en instance d'appel, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et d'en imposer une moitié à chacune desdites parties.

La société SOCIETE5.) ayant formulé des demandes en condamnation à l'encontre des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) en première instance et ces dernières figurant comme parties appelantes à la présente instance, il n'y a pas lieu de leur déclarer commun le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable l'appel principal relatif au volet de l'indemnité de procédure réclamée pour la première instance ainsi qu'aux frais et dépens de la première instance,

reçoit l'appel principal pour le surplus,

déclare irrecevable l'appel incident relatif au volet de l'indemnité de procédure réclamée pour la première instance ainsi qu'aux frais et dépens de la première instance,

dit partiellement fondé l'appel principal,

réformant,

dit fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) du chef de l'exécution de diverses prestations à concurrence du montant de 5.709,71 euros,

condamne la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE5.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 5.709,71 euros, avec les intérêts légaux à compter du 18 juin 2019, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer commun le présent arrêt à la société anonyme SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE4.),

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à concurrence de moitié à la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE5.) et, à concurrence de moitié à la société anonyme SOCIETE2.), avec distraction au profit de Maître François REINARD, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.